

**Décision du Directeur de l'EPFLi Foncier Cœur de France
N°2025-62**

Portant fixation définitive de prix, modalités et conditions de cession de biens immobiliers

VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
VU l'article L. 3221-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU l'article 45-1 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 ;
VU les statuts de l'EPFLi Foncier Cœur de France ;
VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLi Foncier Cœur de France et notamment son article II-6 ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°3 en date du 20/05/2025 portant nomination du directeur ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°5 en date du 20/05/2025 habilitant notamment le directeur à fixer les prix de vente des biens de l'Etablissement ;
VU la convention de portage foncier entre la commune de BAULE (45) et l'EPFLi Foncier Cœur de France signée le 04/02/2019 ;
VU l'avenant n°1 à la convention de portage entre la commune de BAULE (45) et l'EPFLi Foncier Cœur de France signée le 27/06/2023 ;
VU l'acte d'acquisition du bien par l'EPFLi Foncier Cœur de France, en date du 21/11/2019 ;
VU le relevé parcellaire en date du 12/07/2023 établi par la Direction Générale des Finances Publiques, à la suite à l'opération de remaniement cadastral intervenue sur le territoire de la commune de BAULE (45) ;
VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la valeur vénale des biens en date du 26/09/2025 ;
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de BAULE en date du 18/09/2025 approuvant l'acquisition des biens ;

Décision du Directeur de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°2025- 62

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication-notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



LE DIRECTEUR DE L'EPFLI FONCIER CŒUR DE FRANCE

DECIDE de céder à la commune de BAULE (45130), le bien immobilier sis à BAULE (45130), au 1 rue André RAIMBAULT et cadastré section AL n°194 pour 673 m².

FIXE le prix de cession à 140 615,21 € HT, TVA en sus pour un montant de 28 123,04 €, soit un total de 168 738,25 € TTC.

DIT que les frais d'acte qui constateront cette opération sont à la charge de la commune de BAULE.

Fait à Orléans,

Ludovic HERBIN

Directeur de l'EPFLI Foncier Cœur de France

**Ludovic
HERBIN** Signature
numérique de
Ludovic HERBIN
Date : 2025.10.08
13:27:10 +02'00'

Date de publication sur le site internet www.fonciercoeurdefrance.fr : 09/10/2025

Décision du Directeur de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°2025- 62

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication-notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.